



Arrêté temporaire de circulation

Interdiction de stationner – Parking de la Place des Cèdres– Comité des Fêtes « Fête des Œufs » – du samedi 04/04/2026 12H au lundi 06/04/2026 12H

Le Maire de la commune de Montrottier (Rhône),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.1, L2212.2 et L2213.1 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.2, R 411.8, et R 411.21.1 à R 411.26 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu la demande du 03 avril 2026 du Comité des Fêtes, représenté par Jean-Cyrille BURDET, à Montrottier ;

Considérant que pour permettre l'installation des stands de la « Fête des Œufs », une interdiction de stationner sera appliquée « parking de la Place des Cèdres », du samedi 04 avril 2026 à 12H au lundi 06 avril 2026 à 12H ;

ARRÊTE :

Article 1 : La présente autorisation est accordée, au Comité des Fêtes dans le cadre de « La Fête des Œufs », pour une durée de trois jours, du samedi 04 avril 2026 à 12H au lundi 06 avril 2026 à 12H située « Parking de la Place des Cèdres », sur la commune de Montrottier,

Article 2 : Pendant toute la durée de la manifestation le stationnement sera interdit selon les modalités fixées à l'article 1^{er}.

Article 3 : La mise en place de la signalisation, ainsi que son maintien en condition sont à la charge de l'association désignée à l'article 1^{er}.

Article 4 : Tout stationnement, à l'exclusion de celui des véhicules du Comité des Fêtes, installation des stands de la manifestation, et des véhicules des services publics, est interdit « Parking de la Place des Cèdres » selon les modalités fixées à l'article 1^{er}.

Article 5 : Le fait pour tout conducteur de véhicule de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière sera réprimé conformément à l'article R.411.26 du Code de la route précité.

Article 6 : La responsabilité de l'association pourra être engagée, en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de signalisation.

Article 7 : Conformément à l'article R.411.25 du Code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité, qui sera effectuée par les soins de l'association, sous le contrôle du chef des services techniques communaux.

Article 8 : Tous les agents de la force publique seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la Gendarmerie de Saint Laurent de Chamousset.

Fait à Montrottier, le 03 avril 2026,

Le Maire,

Jean-François POISSON.



Le présent arrêté peut être contesté par le biais d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Tel : 04 74 70 13 07

115 Grand'Rue 69770 Montrottier / e-mail : mairie@montrottier.fr